Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/6

Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis nº 6/2017, concernant Yousif Abdul Salam Faraj Ahbara, Abubakr Hamad Ali Dayoum, Masoud Abdel Azeim al-Shafei, Abdu Rabo al-Sharief Abdu Rabu al-Mabrouk, Abdul Rahman Abdul Jalil Mohammed al-Firjani, Ahmed Mahmoud Mohamed al-Farisi et Abdalla Faraj Abdalla Aburas Ali (Libye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 29 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen une communication concernant Yousif Abdul Salam Faraj Ahbara, Abubakr Hamad Ali Dayoum, Masoud Abdel Azeim al-Shafei, Abdu Rabo al-Sharief Abdu Rabu al-Mabrouk, Abdul Rahman Abdul Jalil Mohammed al-Firjani, Ahmed Mahmoud Mohamed al-Farisi et Abdalla Faraj Abdalla Aburas Ali. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Ahbara, né en 1985, est chauffeur à l'aéroport de Benina et réside habituellement dans le quartier de Al-Leith à Benghazi (Libye).

5. M. Dayoum, né le 31 juillet 1978, est père de deux enfants. Il travaille dans un restaurant et réside habituellement dans le quartier d'Al-Kish à Benghazi.

6. M. Al-Shafei, né le 3 juin 1996, travaille dans un restaurant et réside habituellement dans le quartier d'Al-Sabri à Benghazi.

7. M. Al-Mabrouk, né le 31 juillet 1992, est étudiant à la faculté de droit de l'Université de Benghazi. Il dirige un petit atelier et réside habituellement dans le quartier d'Al-Leith à Benghazi.

8. M. Al-Firjani, né le 17 février 1997 (il était âgé de 17 ans à la date de son arrestation), réside habituellement dans le quartier de Tourg Naphag al-Hadaig à Benghazi.

9. M. Al-Farisi, né le 1er août 1997 (il était âgé de 17 ans à la date de son arrestation), est élève du secondaire. Il réside habituellement dans le quartier d'Ardi Zawawa à Benghazi.

10. M. Aburas Ali, né le 1er janvier 1993, est élève dans une école d'infirmiers à Al-Hadig, Benghazi. Il travaille aussi comme barbier et réside habituellement dans le quartier de Sidi Younis dans cette même ville.

11. La source indique que les sept individus susmentionnés, parmi lesquels deux étaient mineurs à la date de leur arrestation, sont tous des ressortissants libyens qui auraient été arrêtés en 2014 et 2015 par des membres de la section de lutte contre le terrorisme, groupe armé allié des forces participant à l'opération Dignité, qui est une coalition de forces combattant aux côtés de l'Armée nationale libyenne (LNA) placée sous le commandement du général Khalifa Haftar. Les intéressés ont d'abord été détenus au centre de détention de Birsis et se trouvent actuellement au centre de détention de Kuwiefiya.

12. Selon les informations reçues, le centre de détention de Kuwiefiya possède un quartier placé sous autorité militaire, relevant du Ministère de la défense, et un quartier placé sous l'autorité de la sécurité intérieure, relevant du Ministère de l'intérieur. Dans les faits, le centre de détention de Kuwiefiya est contrôlé par les forces de l'opération Dignité. Toutefois, il convient de noter que les individus qui ont procédé aux arrestations, ainsi que les membres des forces de l'opération Dignité qui contrôlent actuellement les deux centres de détention, reçoivent leur salaire du Gouvernement d'entente nationale via le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur.

13. La source a fourni les informations qui sont exposées ci-après concernant les sept intéressés.

14. M. Ahbara a été arrêté le 10 octobre 2014, en même temps que neuf autres membres de sa famille, à un poste de contrôle situé dans le quartier de Birsis. Des membres de la section de lutte contre le terrorisme ont procédé, sans mandat, à son arrestation et il a été conduit au centre de détention de Birsis. Le 11 octobre 2014, les proches de M. Ahbara ont été remis en liberté sans inculpation. M. Ahbara est resté en détention pendant quatre mois,

durant lesquels il n'a pas été autorisé à recevoir de visite de sa famille. Il a été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Il est passé à deux reprises sur la chaîne de télévision Libya Awalan pour y faire des aveux : en février 2015, il a avoué avoir tué 84 personnes dans le cadre d'incidents distincts et, en avril 2015, il a avoué avoir tué 23 personnes, également à des occasions différentes. Selon la source, ces aveux ont été obtenus sous la contrainte. En outre, la photographie de l'intéressé aurait été publiée sur Facebook, accompagnée d'un message indiquant qu'il avait avoué le meurtre de 82 personnes. Le 21 juin 2015, il a été transféré au quartier placé sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya, où il a été autorisé à recevoir des visites de ses proches. Le 27 décembre 2015, M. Ahbara a été renvoyé au centre de détention de Birsis. Le 2 avril 2016, il a été de nouveau transféré dans le quartier placé sous l'autorité de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. Il aurait été arrêté en raison de liens supposés avec un combattant de la Choura des révolutionnaires de Benghazi, alliance militaire en lutte contre les forces de l'opération Dignité. La source indique que l'accès à un conseil a été refusé à M. Ahbara.

15. M. Dayoum a été arrêté le 6 décembre 2014, à son domicile, par des membres de la section de lutte contre le terrorisme. Aucun mandat n'a été produit au moment de son arrestation. M. Dayoum a été conduit au centre de détention de Birsis. Il a été torturé, des coups lui ayant notamment été assenés au moyen de câbles électriques et de tuyaux. Au début, sa famille était autorisée à lui rendre visite, toutefois, à partir du 20 janvier 2015 le personnel du centre de détention l'a privé de ces visites. Le 28 janvier 2015, ses proches ont reçu un appel téléphonique du chef de la section qui leur a dit que M. Dayoum avait avoué le meurtre de 120 personnes lors d'incidents distincts et qui leur a conseillé de quitter Benghazi. Le 29 janvier 2015, les membres de la famille de M. Dayoum se sont donc enfuis vers Tripoli. Ils ont appris le même jour que leur appartement avait été incendié.

16. En mai 2015, M. Dayoum présentait des signes de torture, notamment une grave blessure à la jambe. Il n'a pas eu accès à un médecin ni à un traitement médical. Le 22 juin 2015, il a été transféré au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya. Là, il a pu recevoir des visites de ses proches. Le 20 août 2015, on l'a transféré dans le quartier placé sous l'autorité de la sécurité intérieure où ces visites n'étaient plus autorisées. Le 20 décembre 2015, il a été renvoyé au centre de détention de Birsis et interrogé par un membre du groupe armé dirigeant ce centre. En janvier 2016, il a été ramené au quartier de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. En mars 2016, il a été à nouveau transféré au centre de détention de Birsis, où il a été derechef torturé et battu violemment, au point qu'il en a eu la main cassée. Sa photographie apparaissait sur la page Facebook du centre de détention de Birsis et il était indiqué qu'il avait tué 90 personnes et sauvagement massacré 10 autres. Le 2 avril 2016, il a été transféré une fois de plus au quartier sous l'autorité de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. À aucun moment il n'a été présenté à un procureur ou à un tribunal. Il n'a pas été informé des charges pesant contre lui ni autorisé à voir un avocat.

17. Le 22 décembre 2014, M. Al-Shafei s'est livré aux autorités du centre de détention de Birsis. La section de lutte contre le terrorisme avait arrêté son frère quatre jours auparavant et déclaré qu'il serait relâché si M. Al-Shafei se livrait. Le frère de M. Al-Shafei a été libéré le 26 décembre 2014. M. Al-Shafei a été détenu au secret durant sept jours. Une personne chargée des interrogatoires a informé ses proches qu'il était un criminel et avait avoué l'organisation d'un attentat à l'explosif et le meurtre de plusieurs personnes, parmi lesquelles des voisins vivant dans le quartier d'Al-Sabiri. D'après la source, en février 2016, M. Al-Shafei serait passé sur la chaîne de télévision Libya Awalan, où il a été contraint à avouer le meurtre de 96 personnes dans le cadre d'incidents séparés. Le 15 juin 2016, il a été transféré au quartier de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya, où il a été détenu au secret pendant trois mois. Là, il a été torturé et frappé avec des tuyaux. Le 15 juin 2016, il a reçu la visite de proches. Depuis, les visites de sa famille lui ont été refusées. Son arrestation et sa détention seraient motivées par ses liens supposés avec la Choura des révolutionnaires de Benghazi. La source indique que M. Al-Shafei est un civil et n'a jamais combattu. Elle fait également état de ce que M. Al-Shafei s'est vu refuser l'accès à un avocat.

18. M. Al-Mabrouk a été arrêté le 24 décembre 2014, avec ses deux frères, à l'atelier de leur père situé dans le quartier d'Abduzaira à Benghazi par des membres de la section de lutte contre le terrorisme qui lui auraient confisqué son véhicule et du matériel. Les trois hommes ont été arrêtés sans mandat. Les frères de M. Al-Mabrouk ont été conduits au centre de détention de Birsis, où ils ont été détenus au secret durant trente jours avant d'être remis en liberté sans inculpation. Le jour de son arrestation, M. Al-Mabrouk a été conduit au centre de détention de Budizira, qui est dirigé par Faraj Qeiam, et où il a été détenu sept jours avant d'être transféré au centre de détention de Birsis, où il est resté quatre mois. Au cours de sa détention, l'accès à un avocat et les visites de ses proches lui ont été refusés. M. Al-Mabrouk a été torturé et frappé avec des tuyaux et des câbles électriques qui lui ont laissé des ecchymoses sur le corps. En février 2015, on l'a montré sur la chaîne de télévision Libya Awalan, qui soutient l'opération Dignité, et il a avoué avoir tué quatre personnes au moyen de dispositifs explosifs, en des occasions distinctes.

19. Le 21 juin 2015, il a été transféré au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya. Là, sa famille a pu lui rendre visite. Il a ultérieurement été transféré au centre de détention de Birsis, où il a passé quarante jours au cours desquels il a été torturé et contraint à avouer le meurtre de 16 personnes dans le cadre d'incidents distincts. Entre les mois d'août et de décembre 2015, M. Al-Mabrouk a été transféré à plusieurs reprises entre le quartier sous autorité militaire et celui sous autorité de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. Le 27 décembre 2015, il a de nouveau été transféré au centre de détention de Birsis, où il est resté jusqu'au 2 avril 2016 et où il a subi des tortures et des mauvais traitements. Son nom figurait, avec celui de sept autres détenus, sur la page Facebook de ce centre et il était mentionné qu'il avait tué quatre personnes en des occasions différentes. Il n'a pas été présenté à un procureur ni à un tribunal, ni n'a été informé d'aucune charge pesant contre lui.

20. M. Al-Firjani a été arrêté le 27 décembre 2014 à son domicile par des membres de la section de lutte contre le terrorisme. Au moment de son arrestation, M. Al-Firjani était âgé de 17 ans. Des membres de la section auraient opéré chez lui une descente et confisqué un ordinateur portable et un téléphone. Il a été arrêté sans qu'un mandat soit produit et conduit au centre de détention de Budizira, à Benghazi, où il a été détenu au secret pendant trois jours. L'accès à un conseil et à sa famille a été refusé à M. Al-Firjani.

21. Le 30 décembre 2014, M. Al-Firjani a été transféré au centre de détention de Birsis, où des proches ont pu lui rendre visite à deux reprises au cours de son séjour. Il a été frappé sur tout le corps à l'aide d'objets variés, dont des câbles électriques et des tuyaux, et n'a pu avoir accès aux toilettes. En avril 2015, il a été contraint d'avouer sur la chaîne de télévision Libya Awalan le meurtre de neuf personnes dans le cadre d'incidents distincts. Selon la source, il avait la bouche visiblement tuméfiée lors de son apparition à la télévision. En réaction à l'émission, des personnes ont le jour même pris d'assaut et incendié son domicile familial. Le 21 juin 2015, M. Al-Firjani a été transféré au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya, où des membres de sa famille ont pu lui rendre visite.

22. Le 15 août 2015, M. Al-Firjani a été conduit au quartier de la sécurité intérieure du centre de détention où il n'a pas été autorisé à recevoir de visiteurs. Il y a été soumis à des tortures et mauvais traitements. Il a été frappé sur tout le corps, y compris à la tête et au dos et dans la région des reins. Il a eu la tête plongée dans l'eau. Il a par moments perdu connaissance. Un membre du groupe qui l'interrogeait lui a marché sur la tête et l'a menacé de lui faire du mal s'il revenait sur ses aveux. Le 15 novembre 2015, M. Al-Firjani a été ramené au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya, où il a été autorisé à recevoir des visites de membres de sa famille. Le 27 décembre 2015, il a été transféré au centre de détention de Birsis, où il a une nouvelle fois subi des tortures et des mauvais traitements et s'est vu refuser l'accès à un conseil ainsi que des visites de sa famille. Son nom est apparu sur la page Facebook du centre de détention de Birsis, dans un post indiquant qu'il avait tué 17 personnes.

23. Le 2 avril 2016, M. Al-Firjani a été transféré au quartier de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. Le 8 mai 2016, l'un de ses proches a demandé à lui rendre visite mais s'est vu répondre que M. Al-Firjani n'était pas disponible. Selon les informations reçues, la santé de M. Al-Firjani s'était dégradée et il avait été transféré à

l'hôpital de Benghazi pour y être soigné avant de réintégrer la prison le jour même. Le 15 mai 2016, la famille de M. Al-Firjani a demandé par écrit au procureur militaire d'enquêter sur les allégations de torture et de faciliter le transfert de M. Al-Firjani au centre médical de Benghazi afin qu'un médecin légiste puisse évaluer l'ampleur de ses blessures dues aux tortures et mauvais traitements, ainsi que d'autres problèmes de santé consistant notamment en des difficultés à respirer et des douleurs dans les voies urinaires. Le 20 juin 2016, M. Al-Firjani a été examiné par un médecin désigné par le procureur mais la famille n'a aucunement été informée des résultats de cet examen.

24. M. Al-Firjani n'a ni été traduit en justice ni informé des charges pesant sur lui. Selon la source, il semble que la raison de sa détention soit que M. Al-Firjani ait été accusé d'avoir envoyé de son téléphone à son voisin des messages SMS indiquant que des membres de l'opération Dignité avaient effectué des descentes dans leur quartier le 25 décembre 2014. Il est toujours détenu dans le quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya.

25. En janvier 2015, âgé de 17 ans, M. Al-Farisi a été arrêté avec son frère par des membres de la section de lutte contre le terrorisme. Accusés de terrorisme, les deux frères ont été conduits au centre de détention d'Abudazira, également dirigé par le groupe armé. Ils ont été remis en liberté le jour même. Le 15 février 2015, un membre de la section a appréhendé M. Al-Farisi à son domicile, à Benghazi. M. Al-Farisi a été maintenu au secret dans le centre de détention de Birsis pendant deux mois. En avril 2015, il a été soumis à la torture et contraint de faire des aveux sur la chaîne de télévision Libya Awalan. Il semble que ses aveux aient été obtenus par la torture. Certains téléspectateurs ont pu constater qu'il portait des contusions et des œdèmes sur le visage. Il a avoué à l'antenne avoir tué 17 personnes dans le cadre d'incidents séparés. Le domicile de ses proches aurait été incendié ce même jour. La famille s'est enfuie pour se réfugier dans un autre endroit de Benghazi. Après la diffusion de ses aveux, sa famille a été autorisée à lui rendre visite à deux reprises à Birsis, où il aurait une nouvelle fois été torturé et roué de coups lui occasionnant une fracture de la jambe, par la suite plâtrée. En juin 2015, M. Al-Farisi a été transféré au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya. En juillet 2015, il a été transféré au quartier placé sous l'autorité de la sécurité intérieure de ce même centre de détention. En février 2016, il a été retransféré dans le quartier sous autorité militaire, où il est actuellement détenu. M. Al-Farisi n'a ni été traduit devant un tribunal ni officiellement inculpé d'une infraction pénale. Il s'est vu refuser l'accès à un conseil.

26. M. Aburas Ali a été arrêté dans la rue le 18 mars 2015 par des membres de la section de lutte contre le terrorisme. Il a été arrêté sans qu'un mandat soit produit et conduit au centre de détention de Birsis. Sa famille lui y a rendu visite et a été informée par le personnel de l'établissement que M. Aburas Ali serait libéré trois jours après. À l'issue de ces trois jours, la famille de M. Aburas Ali est retournée au centre de détention de Birsis et a demandé à le voir, mais les autorités pénitentiaires ont déclaré que M. Aburas Ali était un terroriste, qu'il avait avoué avoir tué 67 personnes dans le cadre d'incidents distincts et qu'il ne serait pas autorisé à recevoir de visites pendant quatre mois. Les autorités pénitentiaires ont demandé à la famille de quitter Benghazi, l'avertissant qu'un autre groupe armé, la brigade Awlia al-Dam, entendait exercer des représailles contre elle. Le 24 mars 2015, la famille a fui à Tripoli et appris que son domicile avait été investi par une personnalité politique alliée à la brigade. Un proche de M. Aburas s'est rendu à Benghazi pour vérifier la véracité de l'information. Une fois au domicile familial, il a été arrêté et placé en détention pendant sept jours par Salah Bulgib, l'un des commandants de la brigade de renseignement militaire. En avril 2016, M. Aburas Ali a été contraint de passer sur la chaîne de télévision Libya Awalan et d'y avouer le meurtre de quatre personnes dans le cadre d'incidents distincts.

27. En juillet 2015, M. Aburas Ali a été transféré au quartier sous autorité militaire du centre de détention de Kuwiefiya, où des membres de sa famille lui ont rendu visite à plusieurs reprises avant qu'il soit transféré au centre de détention de Birsis où il a été détenu pendant quatre mois. Entre août et décembre 2015, il a plusieurs fois été transféré entre le quartier sous autorité militaire et le quartier de la sécurité intérieure du centre de détention de Kuwiefiya. Le 27 décembre 2015, il a été une nouvelle fois transféré au centre de détention de Birsis et y est demeuré détenu jusqu'au 2 avril 2016. Pendant son séjour,

il a été soumis à des tortures et mauvais traitements. Ayant demandé à rendre visite à M. Aburas Ali au centre de détention Birsis, l'un de ses proches y est resté détenu pendant neuf jours. Il a été remis en liberté sans inculpation et sommé de quitter Benghazi, ce qu'il a fait. M. Aburas Ali est actuellement détenu au centre de détention de Kuwiefiya.

28. Les noms de M. Aburas Ali et de sept autres personnes ont été mentionnés sur la page Facebook du centre de détention de Birsis, dans un post indiquant qu'il avait tué quatre personnes dans le cadre d'incidents distincts. À aucun moment il n'a été présenté à un procureur ou à un tribunal. Il n'a été informé d'aucun chef d'inculpation et n'a pas été autorisé à consulter un avocat.

29. La source affirme que la privation de liberté des sept personnes susmentionnées est arbitraire et relève des catégories I et III (voir par. 3 ci-dessus). Selon elle, les sept intéressés ont été arrêtés et détenus en l'absence de tout fondement juridique, en violation de l'article 9 1) du Pacte.

30. La source indique en outre qu'aucune des personnes faisant l'objet du présent avis ne s'est vu appliquer les normes internationales relatives à un procès équitable pendant la durée de sa privation de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elles ont été détenues sans inculpation, n'ont pas eu accès à un conseil, ont subi des tortures et des mauvais traitements, n'ont pas été traduites devant un juge pour contester la légalité de leur maintien en détention et certaines d'entre elles, à savoir M. Al-Farisi, M. Al-Firjani, M. Ahbara, M. Al-Shafei, M. Aburas Ali et M. Al-Mabrouk, ont été contraintes de faire des aveux sur une chaîne de télévision à la solde de l'opération Dignité. La source fait valoir que l'ensemble de ces actes sont constitutifs de violations de l'article 14 3) a)-c) et g) du Pacte et que la détention de ces hommes est arbitraire et relève de de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

31. Le 29 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations formulées par la source suivant sa procédure ordinaire. Le Groupe de travail a invité le Gouvernement à lui présenter, avant le 27 février 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Ahbara, M. Dayoum, M. Al-Shafei, M. Al-Mabrouk, M. Al-Firjani, M. Al-Farisi et M. Aburas Ali. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir tout commentaire éventuel sur les allégations susmentionnées. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention des sept hommes, et d'expliquer en quoi la détention et la procédure judiciaire engagée contre eux sont conformes au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Libye, dont le Pacte. Enfin, le Groupe de travail a invité le Gouvernement à présenter des commentaires détaillés sur les relations qu'il entretient avec la section de lutte contre le terrorisme, groupe armé allié des forces participant à l'opération Dignité.

32. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

33. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

35. Avant de se prononcer sur le fond des allégations de la source, le Groupe de travail prend note du fait que les sept intéressés sont détenus par la section de lutte contre le terrorisme, un groupe armé allié à l'opération Dignité, coalition de forces s'appuyant sur l'Armée nationale libyenne (LNA). La LNA n'est cependant pas sous le contrôle et le commandement de facto du Gouvernement d'entente nationale, le seul gouvernement reconnu par le Conseil de sécurité (voir résolution 2259 (2015)).

36. La source a néanmoins fait valoir, et le Gouvernement libyen n'a pas contesté, que l'allégation selon laquelle les individus qui ont procédé aux arrestations et qui contrôlent les centres de détention dans lesquels sont placés les sept intéressés sont en fait salariés par le Gouvernement d'entente nationale par l'intermédiaire du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur (voir par. 12 ci-dessus).

37. Le Groupe de travail estime significatif le fait qu'ils soient officiellement employés par l'État en ceci qu'il témoigne d'un lien étroit entre le Gouvernement d'entente nationale et la LNA. L'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs précise que le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. En l'espèce, à tout le moins, le Gouvernement d'entente nationale aurait dû être informé des actions menées par la LNA et prendre des mesures de protection des personnes, si ces actions devaient dépasser les frontières de la légalité.

38. De plus, l'obligation positive de l'État de prévenir et réprimer des infractions afin de faire respecter les devoirs qui lui incombent en matière de droits de l'homme reste entière, même si les actions menées par la LNA peuvent être attribuées au Gouvernement d'entente nationale. C'est pourquoi le Groupe de travail conclut que le Gouvernement libyen, le Gouvernement d'entente nationale, est en l'espèce pleinement responsable des actions de la LNA.

39. La source a formulé et le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation selon laquelle la section de lutte contre le terrorisme a procédé à différents moments à l'arrestation des sept intéressés sans produire de mandat. Aucun des sept hommes n'a été informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation ni des accusations portées contre lui lors de sa détention ultérieure. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 2) du Pacte exige que tout individu arrêté soit informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et reçoive notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé dans le plus court délai a trait à la notification d'accusations pénales et, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale nº 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, « ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale ».

40. En l'espèce, les sept personnes sont maintenues en détention depuis 2014 et 2015, à des moments et pour des durées variables. Elles restent toutes dans l'attente d'une notification officielle des accusations portées contre elles. En d'autres termes, les autorités n'ont officiellement invoqué aucun fondement juridique pour justifier leur détention. Le Groupe de travail conclut donc que leur arrestation et leur maintien en détention constituent une détention arbitraire relevant de la catégorie I.

41. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que les sept individus ont été arrêtés par les forces antiterroristes et détenus dans des prisons militaires pendant des périodes variables et qu'aucun d'entre eux n'a eu la possibilité d'être traduit devant un juge pour contester la légalité de sa détention. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme. Il s'agit d'une voie de recours essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit s'applique à tous les cas de privation de liberté, y compris la

détention pendant un conflit armé ou dans une situation d'urgence, la détention administrative pour raisons de sécurité et la détention de personnes considérées comme des internés civils au regard du droit international humanitaire (voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3 et 9).

42. Le fait de ne pas avoir traduit les sept individus devant un juge, ce qui leur aurait permis de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention pour des durées allant de vingt-quatre à trente mois, constitue une violation flagrante de l'article 9 3) et 4) du Pacte. Notant que les sept intéressés ont tous été arrêtés en raison de leurs prétendus liens avec des organisations terroristes, bien qu'aucune accusation n'ait jusqu'à présent été portée contre eux, le Groupe de travail estime nécessaire de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

43. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations émanant de la source, selon lesquelles les sept individus auraient subi des tortures et mauvais traitements, notamment en vue de leur extorquer des aveux. Le Gouvernement libyen n'a pas contesté ces allégations. Le traitement décrit constitue une présomption de violation de l'interdiction absolue de la torture, une norme impérative du droit international et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 6) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (règle 1). C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie pour examen complémentaire la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

44. Le Groupe de travail s'inquiète également d'allégations selon lesquelles les autorités auraient contraint les sept intéressés à avouer de nombreux meurtres dans le cadre d'émissions diffusées sur la chaîne de télévision Libya Awalan ou sur Facebook. Cette diffusion publique de prétendus aveux méconnaît totalement la présomption d'innocence consacrée par l'article 14 du Pacte. Elle est d'autant plus alarmante que les sept intéressés n'ont jamais été accusés d'aucune infraction et qu'elle a eu des conséquences désastreuses pour les membres de la famille des détenus qui ont dû fuir et dont les logements ont été incendiés. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement libyen qu'il a l'obligation positive de protéger les familles de l'ensemble de sa population contre de tels actes de représailles.

45. En outre, le fait que les sept intéressés se soient vu refuser l'assistance d'un conseil constitue une violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 17.1), ainsi que des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 9).

46. Le Groupe de travail prend note des allégations selon lesquelles M. Al-Shafei a été détenu au secret pendant sept jours, M. Al-Mabrouk pendant trente jours et M. Al-Farisi pendant deux mois, et observe que lesdites allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement. Le Groupe de travail, dans sa pratique, a constamment soutenu que détenir des personnes au secret était contraire au droit de contester la légalité de la détention devant un juge[1]. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment l'impossibilité d'une détention au secret. De plus, le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret créait des conditions pouvant conduire à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a)) ; le Rapporteur spécial sur la torture a toujours soutenu que la détention au secret était illégale (voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156) ; et le Comité des droits de l'homme a estimé que la détention au secret qui empêche l'intéressé d'être rapidement traduit devant un juge viole en soi l'article 9 3) du Pacte (voir observation générale n° 35, par. 25).

[1] Voir, par exemple, avis n° 53/2016 et n° 56/2016.

47. Les faits présentés par la source, et non contestés par le Gouvernement libyen, révèlent des apparences de violations des droits des sept intéressés, réprimées par les articles 10 1) (Droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine durant sa détention) et 10 2) a) (Droit des prévenus d'être soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées) du Pacte. Le refus d'autoriser tout contact avec leur famille à M. Ahbara, M. Dayoum, M. Al-Shafei, M. Al-Mabrouk et M. Al-Firjani pendant des durées diverses et prolongées est une violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 19). Enfin, le refus de prodiguer des soins médicaux adéquats à M. Dayoum et M. Al-Firjani constitue une violation des Règles Nelson Mandela (notamment des règles 24, 25, 27, 30 et 32).

48. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par la Libye, est d'une gravité telle que la privation de liberté des sept hommes qui font l'objet du présent avis prend un caractère arbitraire (catégorie III).

Dispositif

49. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Yousif Abdul Salam Faraj Ahbara, Abubakr Hamad Ali Dayoum, Masoud Abdel Azeim al-Shafei, Abdu Rabo al-Sharief Abdu Rabu al-Mabrouk, Abdul Rahman Abdul Jalil Mohammed al-Firjani, Ahmed Mahmoud Mohamed al-Farisi et Abdalla Faraj Abdalla Aburas Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9-11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

50. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement libyen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des hommes susmentionnés et la rendre compatible avec les principes énoncés dans les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement ces hommes et à accorder à chacun d'entre eux le droit d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

52. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les sept intéressés ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si les sept intéressés ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des sept intéressés a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Libye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

53. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[2].

[*Adopté le 19 avril 2017*]

[2] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.